



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.19
3 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 11 c) de l'ordre du jour

Questions administratives, financières et institutionnelles

**Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention
et l'Organisation des Nations Unies**

Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision ci-après à sa onzième session.

Projet de décision -/CP.11

Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 14/CP.1, 22/CP.5 et 6/CP.6,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 50/115 du 20 décembre 1995, 54/222 du 22 décembre 1999 et 56/199 du 21 décembre 2001,

GE.05-71201 (F) 051205 051205
YMQ.05-267 (F)

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre des arrangements relatifs aux liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies¹,

Notant que le Secrétaire exécutif a eu des consultations à ce sujet au Siège de l'ONU avec le Secrétaire général adjoint à la gestion et avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,

Notant avec satisfaction que les liens constituent toujours une base saine pour le fonctionnement et l'administration du secrétariat,

1. *Adresse ses remerciements* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'apportent au secrétariat le Département des affaires économiques et sociales et le Département de la gestion;

2. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels en place entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions administratives connexes, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ou l'Assemblée générale jugent nécessaire de les réexaminer;

3. *Invite* le Secrétaire général à demander à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, d'approuver la reconduction des liens institutionnels.

¹ Voir le document FCCC/SBI/2005/15.